

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2381

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du 1° *bis* » ;

– après le même 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre de l'année 2023 et de l'année 2024 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2018 et 2022 sont assujetties pour la part excédant 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et des rachats annuels à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Sont exclues du calcul mentionné au premier alinéa du présent 1 *bis* de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d'actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*. » ;

– au premier alinéa du 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 *bis* » ;

b) À la première phrase du 1 du III, la première occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et au premier alinéa du 1 *bis* » ;

2° Après le 2° *ter* du B du 1 de l'article 200 A, il est inséré un 2° *quater* ainsi rédigé :

« 2° *quater* Par dérogation au 1 du présent B, le gain net au sens du 6 du II de l'article 150-0 A du présent code retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre des années 2023 et 2024 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2018 et 2022 sont assujetties pour la part excédant 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et des rachats annuels à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Sont exclues du calcul mentionné à l'alinéa précédent de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d'actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée. » ;

3° Le I de l'article 216 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, la quote-part de frais et charges prévue au présent I est fixée pour les produits, crédit d'impôt compris, de participations perçus à raison d'une participation dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui réalise un chiffre d'affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre des années 2023 et 2024 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2018 et 2022 pour la part excédant 1,20 fois la moyenne à 10 %.

« Sont exclues du calcul mentionné à l'avant-dernier alinéa de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d'actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'imposer davantage les détenteurs de participations dans des entreprises qui distribuent des dividendes supérieurs de 20 % à la moyenne des années 2017 à 2021.

Cet amendement sur les superdividendes s'inspire donc de la rédaction retenue au Sénat, suite à l'adoption d'un amendement semblable au PLF 2023.

La présente proposition fixe le seuil de déclenchement à 750 000 000 € de chiffre d'affaires annuel.